Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_101-DE

COLL'in
COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ
L'AVENIR ENTRE VILLE ET NATURE

REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS MOBILITE - COVOITURAGE

CONTEXTE

La mise en œuvre du Plan Programme Mobilité (PPM) de COLL'in Communauté (validé en Conseil communautaire du 30 septembre 2021 par délibération n°21/080) induit la réalisation d'aires de covoiturage sur le territoire.

Ces aires de covoiturage sont des projets dont la maitrise d'ouvrage sera principalement portée par les communes et nécessitent ainsi une solidarité financière entre la Communauté de communes et les communes membres.

Pour ce faire, dans le cadre de sa politique de développement de la mobilité pour la période 2022/2025, la Communauté de communes attribue des fonds de concours à ses communes membres pour leurs projets spécifiques de voirie et de stationnement afin d'encourager l'aménagements d'aires de covoiturage.

ARTICLE 1 : LES OPERATIONS ELIGIBLES

Les dépenses éligibles concernent tous travaux communaux dès lors qu'il s'agit de dépenses d'Investissement de voirie et de stationnement pour l'aménagement d'aires de covoiturage et de points d'arrêt de ligne de covoiturage identifiés au PPM.
Il est précisé que les dépenses de signalétiques, d'équipements de sécurité (ex : caméras, bornes escamotables, enclos…) et les dépenses d'investissement liées à la protection de l'environnement sont éligibles.
Si les aires de covoiturage accueillent également des places de stationnement conventionnel, les dépenses liées à ces dernières ne sont pas éligibles et seront déduites du montant des dépenses.

ARTICLE 2 : MONTANT DES FONDS DE CONCOURS ET CRITERES

Pour la période 2022/2025, sur la base du plan programme mobilité – Axe 1. Favoriser le développement d'une offre de covoiturage, COLL'in Communauté alloue une enveloppe de 220 000 € aux fonds de concours mobilité-aires de covoiturage.

Le montant maximum du fonds de concours est calculé avec un taux de 50 % du reste à charge HT des dépenses éligibles (taux maximal autorisé pour les subventions d'équipement à verser aux communes).
Ce montant pourra être minoré du fait des plafonds suivants :

- 1 500 € de subvention par place de covoiturage,
- 4 500 € de subvention par point d'arrêt de ligne de covoiturage,
- Limitation du nombre de places conformément au PPM.

Pour mémoire : le maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_101-DE

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET CRITERES

Les aires de covoiturage sont inscrites au PPM, pour mémoire :

- Aires structurantes :
  - Aménagement au rond-point de Lafayette : 60 places dédiées au covoiturage (également identifié au SCoT comme un élément structurant de l'intermodalité),
  - Aménagement du parking avenue Charles De Gaulle à Heyrieux : 60 places dédiées au covoiturage.

- Aires locales :
  - Programmation de 10 aires sur le territoire (potentiellement 1 par commune),
  - Une moyenne de 10 places par aire, soit un total de 100 places.

- Pour toutes les aires de covoiturage, sont obligatoires :
  - Une signalétique à l'entrée de l'aire,
  - Un marquage/signalétique pour les places dédiées (marquage vertical et horizontal selon les possibilités techniques).

- Les places pour un usage de « recharge de véhicule électrique » pourront être ajoutées au nombre de places éligibles.

Les points d'arrêts de covoiturage sont ceux liés à la mise en place de lignes de covoiturage sur le territoire. Dans un premier temps, il s'agit d'une expérimentation d'une ligne avec une estimation à hauteur de 5 à 6 points d'arrêt. Une signalétique spécifique est prévue avec le prestataire.

➢ **PARTICULARITES POUR LA SIGNALETIQUE : voir annexe**

ARTICLE 4 : DEPOT ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE FONDS DE CONCOURS

Vu la politique de la Région AURA en matière de mobilité, notamment avec les aides mobilisables dans le cadre du Contrat Aménagement Mobilité Verte pouvant apporter une aide allant jusqu'à 450 € par place de covoiturage, les communes maitres d'ouvrage devront systématiquement déposer une demande de subvention auprès de la Région AURA pour leur projet. Cette demande doit se faire avant toute autre demande et avant tout engagement (signature de devis, passation de marché). A défaut ou en cas d'arrêt de la politique régionale toutes autres sources de financement devront être mobilisées (exemple : Conseil départemental).

➢ DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

Les pièces à fournir :

- Notice explicative et descriptive du projet (avec plan de situation et plan de masse)
- Devis descriptif détaillé par postes de dépenses
- Echéancier de réalisation
- Plan de financement faisant apparaître les différents financements sollicités ou obtenus (avec copie des conventions ou arrêtés de subventions obtenues)
- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération et sollicitant l'attribution d'un fonds de concours communautaire *(modèle ci-joint en annexe)*

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_101-DE

Date butoir de dépôt :
COLL'in Communauté devra être en possession du dossier complet avant le 1er juillet 2025, date impérative.

Traitement des demandes :

- Examen du dossier par les services de la Communauté de communes (PDT), demande éventuelle de précisions ou de pièces manquantes auprès de la commune, puis sollicitation d'un avis de la Commission Mobilité de COLL'in Communauté,
- Présentation du dossier en Bureau communautaire,
- Délibération du Conseil communautaire,
- Notification à la commune de la délibération du Conseil communautaire et de la convention d'attribution correspondante, à retourner signée du Maire à COLL'in Communauté.

➢ **VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS**

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Un acompte de 50% du montant de la subvention pourra être versé sur présentation par la commune d'un document attestant du commencement des travaux,
- Le solde du fonds de concours est liquidé sur présentation du décompte définitif des dépenses mandatées correspondant aux dépenses éligibles, dûment visé du Maire et du Trésorier *(modèle ci-joint en annexe)*, suivi d'une visite de chantier pour attester du respect des critères notamment en termes de signalétique et communication (visite réalisée par les services – PDT).
- Dans le cas où le montant des dépenses réalisées par la commune est inférieur au montant initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté,
- Dans le cas où les cofinancements publics réellement perçus par la commune s'avèrent supérieurs au plan de financement prévisionnel, le fonds de concours est révisé pour être au maximum égal à la participation financière de la commune et ne pas dépasser le taux maximum de subvention fixé à 50 %.

ARTICLE 5 : DELAI EXECUTOIRE DES FONDS DE CONCOURS

La dotation communautaire « soutien aux investissements communaux » prend effet au 1er octobre 2022 et se termine le 31 décembre 2025.
En conséquence, les demandes de versement de fonds de concours devront être déposées à COLL'in Communauté, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard avant le 30 octobre 2025, date impérative.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de Collines Communauté dans toutes les actions d'information et de communication relatives au projet subventionné, sur tous les supports papiers ou numériques, notamment par l'apposition du logotype* de la Communauté de Communes.
Un affichage mentionnant la participation financière de COLL'in Communauté devra également être assuré pendant la réalisation des travaux, et le logotype* de COLL'in Communauté sera apposé sur l'équipement de façon pérenne (cf. Annexe).
COLL'in Communauté sera associée à toutes les actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_101-DE

Exemples de calcul

1) Pour l'aménagement d'une aire de covoiturage de 50 places pour un coût de 100 000 € :
- Dépenses totalement éligibles
- Pas de subventions autres
- Reste à charge = 100 000 €
- Fonds de concours potentiel = 50 000 €
- 1500*50=75 000 € donc pas de minoration car supérieur au fonds de concours
- Fonds de concours accordé = 50 000 €

2) Pour une aire de covoiturage de 50 places pour un coût de 200 000 € :
- Dépenses totalement éligibles
- Pas de subventions autres
- Reste à charge = 200 000 €
- Fonds de concours potentiel = 100 000 €
- 1500*50=75 000 € inférieur donc minoration due au plafonnement
- Fonds de concours accordé = 75 000 €

3) Pour une aire de covoiturage de 50 places pour un coût de 200 000 € :
- Dépenses totalement éligibles
- Subvention autre organisme = 40 000 €
- Reste à charge = 160 000 €
- Fonds de concours potentiel = 80 000 €
- 1500*50=75 000 € inférieur donc minoration due au plafonnement
- Fonds de concours accordé = 75 000 €

4) Pour une aire de covoiturage de 50 places (dont 10 places pour du stationnement conventionnel) pour un coût de 200 000 € :
- Pas de subventions autres
- Dépenses éligibles = 200 000*(40/50) = 160 000 €
- Reste à charge éligible = 160 000 €
- Fonds de concours potentiel = 80 000 €
- 1500*40=60 000 € inférieur donc minoration due au plafonnement
- Fonds de concours accordé = 60 000 €

5) Pour une aire de covoiturage de 50 places (dont 10 places pour du stationnement conventionnel) pour un coût de 200 000 € :
- Subvention autre organisme : 40 000 €
- Dépenses éligibles = (200000-40000)*(40/50) = 128 000 €
- Reste à charge éligible = 128 000 €
- Fonds de concours potentiel = 64 000 €
- 1500*40=60 000 € inférieur donc minoration due au plafonnement
- Fonds de concours accordé = 60 000 €

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le
ID : 038-243801255-20221124-D22_101-DE

ANNEXE

Recommandations pour la signalétique et la communication

- **Signalétique verticale**

La signalétique verticale est normée. Les communes doivent utiliser un panneau de police d'indication type CE, conforme à la norme NF CE 1826-CPD-12-04-05-**PAN1**, conformément à celui présenté ci-contre.

- **Signalétique horizontale (marquage au sol)**

La signalétique au sol n'est pas normée. En conséquence COLL'in Communauté propose une harmonisation de la signalétique : COLL'in Communauté fournira le modèle de pochoir et la peinture adéquat en fonction du type de revêtement, l'exécution des travaux sera à la charge des communes. Dans tous les cas, la couleur sera le « orange » du logotype* présenté.

- **Communication**

Le panneau d'information, pour une communication pérenne sur l'équipement réalisé, sera fourni par COLL'in Communauté dans le respect de sa charte graphique et uniforme pour l'ensemble des aires de covoiturage et des points d'arrêt du territoire. La pose de ce panneau sera à la charge des communes.
Ce panneau se composera du logotype* et si possible de la phrase *« COLL'in Communauté soutien le covoiturage »*
Eventuellement les autres financeurs pourront être ajoutés sur ce même panneau à la demande des communes.

** Le logotype à utiliser en priorité est celui de la déclinaison « Mobilité » : « COLL'in en action pour la Mobilité »*